

NE_GERICHTE TA.2006.229 vom 2. Mai 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2006.229_d20060502

FR: NE_GERICHTE TA.2006.229 du 2 mai 2006

IT: NE_GERICHTE TA.2006.229 del 2 maggio 2006

Regeste

Partage de prévoyance. Conséquences d'un paiement en espèces intervenu sans le consentement du conjoint. Responsabilité de l'institution de prévoyance.

Erwägungen

E. 1

a) En cas de désaccord des conjoints sur la prestation de sortie à partager lors du divorce, le Tribunal administratif est compétent pour exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce (art.25a al.1 LFLP; 73 al.1 LPP; 2 loi d'introduction de la LPP; 142 CC). Ceci vaut aussi bien en cas de désaccord total qu'en cas de désaccord partiel, à savoir lorsque les époux sont d'accord sur les proportions du partage des prestations de sortie, mais qu'il subsiste un litige entre eux ou bien entre eux et leurs institutions de prévoyance sur le montant des avoirs à partager. Au plan de la procédure, la compétence appartient au juge des assurances au sens de l'article 73 LPP (Schneider/Bruchez, La prévoyance professionnelle et le divorce, dans Le nouveau droit du divorce, Lausanne 2000, p.193 ss, no 4.6.3, p.250). Le travail du juge des assurances sociales consiste à établir quelles sont les prétentions dont peuvent se prévaloir les conjoints à l'égard des institutions de prévoyance professionnelle et quel est le montant de ces prétentions. Cela inclut l'examen de la validité du versement d'une prestation de sortie en espèces à un assuré, pendant la durée du mariage (ATF 128 V 41 cons.2d). La prestation de sortie constitue en effet une prétention tirée d'un rapport de prévoyance soumis à la LFLP, dont le sort relève, en l'absence de convention, du juge des assurances selon l'article 73 LPP, clé de répartition exceptée. Ainsi, la validité du versement en espèces au regard des conditions de l'article

E. 5

Le 25 août 2006, le Tribunal du district de Neuchâtel a transmis au Tribunal de céans un courrier de la Compagnie d'assurances Z. (D.11a), qui priait ce premier de modifier le chiffre 8 du dispositif du jugement de divorce, aux termes duquel l'époux C. était condamné à verser à l'épouse C. la somme de 6'517 francs représentant la moitié de la valeur de rachat de la police d'assurance contractée auprès de la Compagnie d'assurances Z. Dans la mesure où il s'agit d'une police d'assurance liée 3b, ce point ne fait pas l'objet du partage de prévoyance professionnelle et sort de la compétence du Tribunal de céans. Il n'appartient d'ailleurs pas à l'Autorité de céans de modifier le jugement de divorce. En conséquence, le courrier est renvoyé au Tribunal de district, en même temps que le dossier de divorce, pour suites utiles.

E. 6

Il y a lieu de statuer sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art.73 al.2 LPP, par renvoi de l'art.25 LFLP), et sans dépens.

E. 22

al.2 LFLP, les avoirs au mariage portent intérêts composés jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce. La prestation de sortie auprès de la Compagnie d'assurances X. s'élève ainsi au 25 mai 2006 à 38'520.55 francs (35'616 francs à 3.25 % du 01.05.2003 au 31.12.2003 = 36'387.70 francs + 2.25 % du 01.01.2004 au 31.12.2004 = 37'206.40 francs + 2.5 % du 01.01.2005 au 31.12.2005 = 38'136.55 francs + 2.5 % du 01.01.2006 au 25.05.2006 = 38'520.55 francs), dont 5'744.10 francs acquis avant le mariage (5'311 francs à 3.25 % du 01.05.2003 au 31.12.2003 = 5'426.05 francs + 2.25 % du 01.01.2004 au 31.12.2004 = 5'548.15 francs + 2.5 % du 01.01.2005 au 31.12.2005 = 5'686.85 francs + 2.5 % du 01.01.2006 au 25.05.2006 = 5'744.10 francs), soit un montant à partager de 32'776.45 francs. La part de l'épouse atteint ainsi 16'388.25 francs.

L'avoir LPP de l'épouse C. s'élève quant à lui à 1'093.15 francs. Il y a ainsi lieu de procéder au partage en conformité du jugement de divorce du Tribunal du district de Neuchâtel et lorsque les conjoints ont, comme en l'espèce, des créances réciproques, seule la différence entre les deux créances doit être partagée (art.122 al.2 CC), de sorte que c'est une somme de 15'841.70 francs ($[32'776.45 \text{ francs} : 2] \cdot [1'093.15 \text{ francs} : 2]$) qui revient à l'épouse C., sous forme d'un transfert de l'institution de prévoyance de l'époux C., la Compagnie d'assurances X., à celle de l'épouse C., La Compagnie d'assurances Y. Cette somme porte intérêts compensatoires à 2.5 % dès l'entrée en force du jugement de divorce, pour autant que le règlement de prévoyance de la Compagnie d'assurances X. ne prévoit pas un taux supérieur, lequel serait alors applicable (art.12 litt.d OPP2; Bulletin de la prévoyance professionnelle no 70, p.6 s et les références).

5. Le 25 août 2006, le Tribunal du district de Neuchâtel a transmis au Tribunal de céans un courrier de la Compagnie d'assurances Z. (D.11a), qui priait ce premier de modifier le chiffre 8 du dispositif du jugement de divorce, aux termes duquel l'époux C. était condamné à verser à l'épouse C. la somme de 6'517 francs représentant la moitié de la valeur de rachat de la police d'assurance contractée auprès de la Compagnie d'assurances Z. Dans la mesure où il s'agit d'une police d'assurance liée 3b, ce point ne fait pas l'objet du partage de prévoyance professionnelle et sort de la compétence du Tribunal de céans. Il n'appartient d'ailleurs pas à l'Autorité de céans de modifier le jugement de divorce. En conséquence, le courrier est renvoyé au Tribunal de district, en même temps que le dossier de divorce, pour suites utiles.

6. Il y a lieu de statuer sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art.73 al.2 LPP, par renvoi de l'art.25 LFLP), et sans dépens.

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1. Ordonne, en exécution du jugement de divorce du 2 mai 2006 du Tribunal civil du district de Neuchâtel, à la Compagnie d'assurances X., Société suisse d'Assurances générales sur la Vie humaine, à Lausanne, de transférer le montant de 15'841.70 francs à La Compagnie d'assurances Y., pour le compte de l'épouse C., avec intérêts compensatoires à 2.5 % du 25 mai 2006 jusqu'à la date du paiement, pour autant que le règlement de prévoyance de la Compagnie d'assurances X. ne prévoit pas un taux supérieur, lequel serait alors applicable.

2. Statue sans frais et sans dépens.

Neuchâtel, le 25 juillet 2007

AU NOM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le greffier

Le président

D. Prévoyance professionnelle

I. Avant la survenance d'un cas de prévoyance

1. Partage des prestations de sortie

1 Lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹.

2 Lorsque les conjoints ont des créances réciproques, seule la différence entre ces deux créances doit être partagée.

1RS831.42

1 L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:

a.1

lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; l'art. 25 est réservé;

b.

lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;

c.

lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

2 Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire.²

3 Si il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

¹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO200416771700; FF20002495). ² Nouvelle teneur selon le ch. 30 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS211.231).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.